



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du **29 MAI 2018**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
Société GRUNDER – Prescriptions relatives à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles R181-45 et 46 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU la décision du 19 décembre 2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction de milieux, de capture, transport, relâcher et destruction de spécimens de la faune appartenant à des espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 autorisant la société ETS GRUNDER à exploiter une carrière de sable en renouvellement et des installations de criblage-concassage et de recyclage sur le territoire de la commune de Haguenau ;
- VU la demande du 11 janvier 2018 de la société GRUNDER relative à l'augmentation de la surface dédiée au transit de matériaux minéraux, complétée le 16 avril 2018 ;
- VU le rapport du 23 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société GRUNDER a déclaré l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux dans le périmètre de la carrière de sable de Haguenau autorisée par arrêté du 24 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification nécessite de mettre à jour la liste des activités réalisées sur le site ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour encadrer la modification ;

CONSIDÉRANT que s'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45 ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 autorisant la société ETS GRUNDER à exploiter une carrière de sable en renouvellement et des installations de criblage-concassage et de recyclage sur le territoire de la commune de Haguenau est modifié dans les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

La société ETS GRUNDER dont le siège social est situé route de Zinswiller – 67110 OBERBRONN, exploite une station de transit dans la carrière de sable de Haguenau dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 24 juillet 2012 susvisé est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubriques	R	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrière de sable en fosse	2510-1	A	Surface : 16 ha 99 a 59 ca Tonnage total : 360 000 tonnes Tonnage maximal annuel : 50 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	2515-1.c	D	Puissance totale : 195 kW
c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW			
Station de transit de produits minéraux naturels. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	D	9600 m ² : transit de produits finis, de produits à recycler et de produits minéraux conditionnés en bigbags

A (autorisation) ou D (déclaration)

Article 3 – Dispositions applicables

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans l'arrêté du 24 juillet 2012 susvisé, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

Article 4 – Mesures compensatoires

Les éventuels aménagements nécessaires à l'aménagement de la station de transit sont réalisés dans le respect des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2012 et de la décision du 19 décembre 2011 susvisés.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Article 6 – Frais

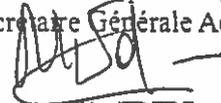
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ETS GRUNDER.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société ETS GRUNDER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations classées), le maire de Haguenau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

1. L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
2. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

